



**ARRETE MUNICIPAL N° A.2025.G.063**  
**Restriction de circulation Route du Vieux Pont du Villaret**  
**Commune de Faverges-Seythenex**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FAVERGES-SEYTHENEX**

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU** Le Code de la Route, notamment les articles R. 411-5 à R. 411-8 ;
- VU** Le Code de la voirie routière ;
- VU** La loi n° 82.213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83.8 du 07 janvier 1983 ;
- VU** L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par les textes subséquents ;
- VU** L'instruction interministérielle sur la circulation routière (Livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie – « Signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié ;
- VU** La demande de l'Entreprise CHAPPAZ Yves TP en date du 11 février 2025 ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules sur le Passage du Vieux Pont Villaret au droit du numéro 193, sur la commune de Faverges-Seythenex, afin déposer une benne dans le cadre de travaux sur une habitation.

**- ARRETE -**

- ARTICLE 1 :** Durant la période courant du vendredi 14 février 2025 au samedi 15 février 2025 inclus, la circulation des véhicules sera réglementée sur le Passage du Vieux Pont Villaret au droit du numéro 193.
- ARTICLE 2 :** La circulation sera réglée par des moyens adaptés.
- ARTICLE 3 :** La circulation sera limitée à 30 km/h et il sera interdit de doubler au droit des travaux.
- ARTICLE 4 :** Conformément à l'article 411-25 du Code de la Route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité qui sera effectuée par le soin du demandeur, sous le contrôle du Chef des Services Techniques.
- ARTICLE 5 :** La responsabilité du demandeur pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de la signalisation de chantier.
- ARTICLE 6 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout manquement constaté entraînera l'arrêt immédiat du chantier.
- ARTICLE 7 :** Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Chef de police Principal de première classe responsable du poste de Police municipale de Faverges, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Faverges, Madame la Responsable des Services Techniques et les représentants de l'entreprise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 8 :** Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté et informe qu'il pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Arrêté devenu exécutoire compte-tenu  
De la publication le : **13 FEV. 2025**  
Notifiée à l'entreprise le : **17 FEV. 2025**

Fait le 12 février 2025,  
Pour le Maire de Faverges-Seythenex,  
**L'Adjoint délégué**  
**Marc BRACHET**



**Destinataires**

- \* Demandeur ..... 1
- \* Centre de Secours ..... 1
- \* Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy ..... 1
- \* Gendarmerie ..... 1
- \* Police Municipale ..... 1
- \* Direction Générale des Services ..... 1
- \* Services Techniques ..... 1
- \* Registre ..... 1